

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

### SÉANCE DU 19 MAI 2022

---

L'an deux mille vingt-deux, le dix neuf mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 13 mai 2022,  
Secrétaire de séance : Claude LACOUR

Etaient présents 46 titulaires, 1 suppléant, 12 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Françoise ASSAD, Ophélie ESCOT, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe PECAUT, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOIBE, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Christine CABON, Bernard AURISSET, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Laurence DUPRIEZ, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants : Pierre GOUSSOT suppléant de Henri BELLEGARDE

Pouvoirs : David MIRANDE à Muriel BIOT, Jean-Jacques BORDENAVE à Françoise ASSAD, Jean CASABONNE à Sylvie BETAT, Sandrine HIRSCHINGER à Bernard AURISSET, Marthe CLOT à Patrick DRILHOLE, Fabienne MENE-SAFFRANÉ à Marc OXIBAR, Jean CONTOU CARRÈRE à Anne BARBET, Philippe GARROTÉ à Marie-Lyse BISTUÉ, Stéphane LARTIGUE à Marie-Lyse BISTUÉ, Chantal LECOMTE à Anne SAOUTER, Patrick MAILLET à Flora LAPERNE, Dominique QUEHEILLE à Brigitte ROSSI,

Absents : Philippe VIGNEAU, Fabienne TOUVARD, Alain CAMSUSOU, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Michel CONTOU-CARRÈRE, Cédric PUCHEU, Michèle CAZADOUMECQ, Gérard LEPRETRE, Jean-Maurice CABANNES, Emmanuelle GRACIA, Jean-Luc MARLE, Nathalie PASTOR, Bruno JUNGALAS, Christophe QUERY

**RAPPORT N° 220519-15-ENV-**

**MISE EN ŒUVRE DU PLPDMA :  
SOUTIEN AUX ACTIONS RELATIVES AU RÉEMPLOI, À LA REPARATION  
ET À LA RÉUTILISATION**

M. CASABONNE précise que pour atteindre les objectifs du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur notre territoire, il est indispensable que notre collectivité participe au maintien et à la promotion des acteurs locaux de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) existants et concoure à l'émergence de projets adaptés ayant comme finalité la réduction des déchets.

Cette stratégie est inscrite dans l'axe 2 « Promouvoir l'allongement de la durée de vie des produits » de notre PLPDMA car le réemploi, la réparation et la réutilisation sont des leviers majeurs de la prévention et de la réduction des déchets.

De plus, la population se déclare aujourd'hui favorable à l'émergence de ce type de structure et elle est disposée à donner plutôt que jeter. Elle est prête à soutenir les initiatives locales et les projets écologiques créateurs d'emplois non délocalisables et de solidarité.

Enfin, le déploiement de ces structures favorisera une dynamique sociale et économique sur notre territoire.

Le SICTOM a identifié plusieurs acteurs menant déjà une activité opérationnelle sur le territoire et leur porte appui de diverses manières (communication, technique, matériel...). Il a en outre été sollicité pour un soutien financier pour des projets en cours, et il le sera certainement pour des projets à venir.

Il est donc nécessaire de définir les conditions d'éligibilité et d'attribution d'un soutien financier par la collectivité aux porteurs de projet de réemploi, de réparation et de réutilisation des produits, voués à devenir déchets, issus des ménages.

Trois formes de soutiens financiers sont possibles :

- Le reversement d'un soutien euros/tonne sur les quantités d'objets détournés pour le réemploi, la réparation et qui sont soutenues par un éco-organisme avec lequel la collectivité a conventionné.  
Seront éligibles à ce soutien uniquement les objets relevant d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) existante et à venir.
- Un soutien forfaitaire, sur la base du SMIC horaire, sur le temps passé au diagnostic, aux tests de conformité et à la réparation pouvant être nécessaires préalablement à la mise en vente.  
Ce soutien sera versé uniquement sur présentation d'un document justificatif du temps passé sur les prestations ci-dessus énumérées (attestation sur l'honneur, fiche de paie).
- Un soutien forfaitaire euros/tonne sur les actions de sensibilisation et/ou d'information relatives à la prévention et à la réduction des déchets. Le montant sera calculé sur la base des soutiens annuels perçus par la collectivité par ses partenaires institutionnels et éco-organismes contractuels.  
Seront éligibles à ce soutien uniquement les animations sur le territoire de la CCHB, à destination des publics scolaires, agents, élus et grand public.

Les soutiens seront cumulables si les conditions d'éligibilité sont remplies.

Une convention établie entre la collectivité et la structure définira les conditions et modalités de mise en œuvre du(des) soutien(s) financier(s) et des autres éventuelles aides accordés par la collectivité (cf. modèle de convention annexé à ce rapport).

Oui cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** les soutiens financiers susmentionnés et leurs conditions d'éligibilité,
- **APPROUVE** leur attribution aux structures locales proposant une activité ayant pour finalité la réduction des déchets,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à ce dossier, dont notamment les conventions avec les structures retenues,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, le dit jour 19 mai 2022  
Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

*Signé BU*

Bernard UTHURRY





Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-200067262-20220519-220519\_15\_ENV-DE

CCHB SICTOM – PLPDMA 2021-2027

## CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES PERSONNES MORALES RELEVANT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB), représenté par son président, Bernard UTHURRY, dûment habilité à cet effet par la délibération du 19 mai 2022, soumise au contrôle de légalité le xxxxxx

Ci-après dénommée la « Collectivité »

D'UNE PART,

ET

La structure ....., relevant de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), dont le siège social est ....., pris en son représentant légal en exercice, domicilié .....

Ci-après dénommée la « Structure »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés « les Parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



## PRÉAMBULE

La CCHB, par son service public de prévention et de gestion des déchets, le SICTOM, a pour objectif de développer une zone de dépôt destinée aux objets pouvant être réemployés pour ainsi ancrer la hiérarchie de traitement des déchets et développer l'économie circulaire. Cet espace participe à la communication, la sensibilisation autour de la question des déchets et favorise le changement de comportement. La collectivité s'inscrit aussi dans les objectifs des structures de l'ESS et l'enjeu de la filière permettant ainsi la création d'emplois, la mise en place de services de proximité, l'insertion par l'activité économique.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant les conventions unissant la collectivité avec l'éco-organisme OCAD3E bénéficiant des agréments pour la gestion des Déchets d'Équipement Electriques et Electroniques (DEEE) et de l'éco-organisme Eco-Mobilier bénéficiant des agréments pour la gestion des Déchets d'Éléments D'Ameublement (DEA), prévoyant le recours aux acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant que la Structure a présenté le ..... une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible, conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant l'organisation d'une concertation entre la Collectivité et la Structure permettant une co-construction du projet ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, la Collectivité, la CCHB, entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention ;

Considérant la mise en œuvre de son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur son territoire ;

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets (Équipement Electriques et Electroniques, mobilier, jouets, vaisselle...) en bon état ou réparables, dont la liste co-construite entre les Parties figure en annexe n°1 à la présente convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans la déchèterie de ..... relevant du périmètre de compétence de la Collectivité.

## ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT- ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue pour une durée de XX an(s) à compter de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction pour XX ans sans pouvoir excéder XX ans.



Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-200067262-20220519-220519\_15\_ENV-DE

CCHB SICTOM – PLPDMA 2021-2027

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Structure.

## ARTICLE 3 - QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Collectivité n'étant responsable :

- ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son territoire ;
- ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets,

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

## ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels de la Collectivité qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la zone de dépôt dans laquelle il est autorisé à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est l'agent de déchèterie, chargé d'accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables dans la zone de réemploi mise à disposition par la Collectivité.

Aucune intervention, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur la déchèterie.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par le personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 16-2.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir l'état de la zone de réemploi ;
- proposer une information/formation, sur la liste et l'état des objets récupérés pour réemploi, pour l'agent de déchèterie qui est en charge de l'espace de dépôt ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- soumettre à la Collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- Spécifique aux D3E : respecter les conditions fixées à l'article 8 de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) conclue entre la Collectivité et l'organisme coordonnateur agréé « OCAD3E », jointe en annexe à la présente Convention. En particulier :
  - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du code de la consommation ;
  - peser les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
  - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
  - rapporter dans la déchèterie de prélèvement ou tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets rapportés ou remis à disposition ;
  - s'interdire tout démontage des objets prélevés en vue de la revente des éléments démontés à des professionnels du reconditionnement ou des opérateurs du négoce des métaux ferreux et non ferreux ainsi que des métaux stratégiques ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé à l'article 7 ci-après, en particulier, de présenter :
  - un état actualisé des flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente, don...);
  - un état actualisé des flux d'objets ou parties des flux d'objets prélevés conservés en vue de constituer un stock ;
  - un état des flux d'objets restitués en tant que déchets DEA ;
- Spécifique au DEA : respecter les conditions fixées à l'article 7 « Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé, joint en annexe à la présente Convention.

## ARTICLE 7 - CONTROLE DU RESPECT DES CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Collectivité à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par les articles 5 et 6 de la présente convention.



Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-200067262-20220519-220519\_15\_ENV-DE

CCHB SICTOM – PLPDMA 2021-2027

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Collectivité ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions posées à l'article 6, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi ou de leur conservation en vue de la constitution d'un stock de pièces ; à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes et de l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être retournés en déchèterie ou remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 16-2 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que le Préleveur ne satisfait plus à l'une des conditions visées aux articles 5 ou 6 de la présente Convention, la Collectivité pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 16-2 de la présente Convention.

## ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi tel qu'une zone abritée (container, chalet...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Collectivité s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, journal de la collectivité, réseaux sociaux, affiches, presse...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique.

La Collectivité donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Collectivité s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes, notamment en rendant accessible le pont-bascule afin de procéder à la pesée des objets collectés.

La Collectivité peut proposer une formation sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure à la prévention et gestion des déchets, au fonctionnement d'une déchèterie et aux filières de recyclage et de valorisation.

La collectivité met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que celle de la Structure.

## ARTICLE 9 - MODALITES DE FINANCEMENT

Les modalités de financement particulier entre la collectivité et la Structure doivent être inscrites ici (accords locaux).

Il peut être fait mention de modalités spécifiques aux filières.



Un financement est versé à la Structure. Ce financement est assis sur le tonnage des flux d'objets collectés en vue du réemploi/ réemployés après les opérations de préparation au réemploi mises en œuvre.

Ce financement intègre :

- le traitement évité par la Collectivité pour les quantités détournées par la Structure ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets DEA retournés en déchèterie ou remis à disposition sur un site de stockage.

Les demandes de financement sont présentées à la Collectivité trimestriellement à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Ces demandes de financement doivent impérativement présenter les informations relatives :

- au tonnage de flux d'objets prélevés pendant le trimestre, tel qu'il ressort de chaque pesée effectuée à chaque prélèvement ;
- à la quantité de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux quantités de déchets retournés en déchèterie ou remis à disposition de l'éco-organisme, trimestriellement ;
- éventuellement au stock de pièces détachées constitué et à son évolution ;
- aux nombres d'actions de sensibilisation sur site, trimestriellement.

La Collectivité peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

## ARTICLE 10 : VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

Le soutien sera versé dans un délai de .....

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Structure : IBAN .....

## ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

La Collectivité et la Structure s'engagent à échanger sur le fonctionnement de la convention sur demande de l'une ou l'autre des deux parties pour co-construire ce projet.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide et raisonnable en cas de problème et des temps d'échanges peuvent être instaurés pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence, notamment durant la phase de démarrage.

## ARTICLE 12 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae.



Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-200067262-20220519-220519\_15\_ENV-DE

CCHB SICTOM – PLPDMA 2021-2027

Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

La présente convention ne peut pas être cédée.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 16-2.

## ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier de la zone de dépôt, des conséquences des actes de son personnel ou de ses membres de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la Collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

## ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 15 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR LA STRUCTURE

La Structure pourra à tout moment demander à la Collectivité la résiliation de la présente convention.

La résiliation à la demande de la Structure est acceptée par la Collectivité et ne donne lieu à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

## ARTICLE 16- RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

### *ARTICLE 16-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général*

La Collectivité se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement à tout moment la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra avec un préavis d'un mois minimum à compter de la réception de la décision de résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation pour la Structure.

### *ARTICLE 16-2 : Résiliation pour faute de la Structure*



Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 064-200067262-20220519-220519\_15\_ENV-DE

CCHB SICTOM – PLPDMA 2021-2027

En cas de manquement de la Structure à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, la Collectivité pourra la résilier après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois au cours duquel la Structure aura pu présenter ses observations et prendre des engagements de mise en conformité.

En cas de résiliation, le versement des soutiens financiers visés à l'article 9 est interrompu sans délai.

Lorsque la résiliation est prononcée à l'issue de la procédure ci-dessus, en raison de manquements particulièrement graves ou répétés, la Collectivité peut décider que les soutiens financiers sont supprimés à compter de la date de la première mise en demeure ou de celle à laquelle le ou les manquements ont été constatés de manière juridiquement probante.

La résiliation pour faute ne donne lieu à aucune indemnisation.

La Structure qui dans la convention a fait l'objet d'une résiliation pour faute ne peut présenter de nouvelles demandes avant l'expiration du délai d'un an.

## ARTICLE 17- FIN DE LA CONVENTION

Dans tous les cas où il est mis fin à la convention, la Structure n'est plus autorisée à prélever des objets en bon état ou réparables de la zone de réemploi à compter du jour où il est mis fin à la convention.

*ARTICLE 17-1 : En cas de fin normale ou de résiliation de la convention à l'initiative de la Structure ou fondée sur un motif d'intérêt général*

En cas de fin normale ou anticipée de la convention à l'initiative de la Structure ou pour un motif d'intérêt général, la Structure est tenue de remettre dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la notification de la décision de résiliation un état du solde présentant :

l'état des objets prélevés et non encore réutilisés ou réparés ;

l'état du stock constitué pendant la durée de la convention ;

l'état des objets ou parties d'objets destinés à être retournés à la déchèterie ou remis à disposition de l'éco-organisme.

*ARTICLE 17-2 : En cas de résiliation de la convention pour faute*

En cas de résiliation de la convention pour faute, la Structure est tenue, en plus des obligations visées à l'article 17-1 et dans le même délai que celui prévu à cet article, de remettre l'ensemble des objets prélevés encore détenus en l'état, ainsi que l'ensemble des pièces constituant son stock.

## ARTICLE 18- REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'une résolution amiable du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Pau.



Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le

*SLOW*

ID : 064-200067262-20220519-220519\_15\_ENV-DE

CCHB SICTOM – PLPDMA 2021-2027

Le .....

Pour la Structure

Pour la Collectivité

#### LISTE DES ANNEXES

- Liste des familles d'objets réemployables à collecter, cf. article 1.
- Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) conclue entre la Collectivité et l'organisme coordonnateur agréé « OCAD3E »,
- Contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé,